

**Article 9 - Droit de se marier
et droit de fonder une famille**

Le droit de se marier
et le droit de fonder une famille
sont garantis selon les lois nationales
qui en régissent l'exercice.

Charte des droits fondamentaux
de l'Union européenne
(2012)

1

Victoire du référé suspension “mariages binationaux”

Des couples du collectif “Visa mariage collectif: couples binationaux franco-étrangers” et l'Association de soutien aux Amoureux au ban public, appuyés par Maître Ludwig Prigent, ont demandé au juge des référés du Conseil d'État l'ajout du mariage aux motifs impérieux permettant d'entrer sur le territoire français.

Jeudi 1^{er} avril 2021, durant l'audience, la situation des couples franco-étrangers séparés géographiquement a été entendue avec attention. Le juge a dirigé l'audience avec méthode et avançait point par point, sur l'urgence et la proportionnalité. Anaïs, requérante et représentante du collectif, a pu témoigner de sa situation: en couple depuis plusieurs années avec Mohamed, leur mariage a dû être repoussé à deux reprises et reste en suspens. Dagna, du collectif des Amoureux au ban public Paris/Ile-de-France, également présente, a pu apporter des précisions juridiques dans le cadre du contexte sanitaire actuel.

Selon le ministère de l'Intérieur, pour les couples franco-étrangers, la procédure "normale" est de se marier à l'étranger, puis de demander un visa long séjour. Toutefois, l'administration n'indique pas la source de cette règle. On ignore sur quel texte reposerait cette obligation imposée aux Français en couple avec un étranger de se marier dans le pays de leur conjoint.e. Le juge a estimé qu'il ne pouvait trancher en l'état et a demandé au ministère de produire des précisions complémentaires, notamment le nombre de visas court séjour pour mariage délivrés lors de cette crise sanitaire et, à titre de comparaison, durant les années précédentes. Vendredi 2 avril, le ministère a produit son mémoire. Mardi 6 avril, Maître Prigent y a répondu point par point.

Vendredi 9 avril 2021, le Conseil d'État a rendu la décision contentieuse n° 450884: entrer en France pour se marier doit pouvoir être autorisé. Prochaine étape: le jugement sur le fond, qui se tiendra dans 2 à 3 mois.

L'attente des couples binationaux est immense après plus d'un an de séparation et une foire aux questions leur apporte des éléments de réponse (page 4).

CONTACTS PRESSE



**COLLECTIF “VISA MARIAGE COLLECTIF:
COUPLES BINATIONAUX FRANCO-ÉTRANGERS”**

Anaïs 07 86 83 81 26
Malika 06 83 37 11 33
Marianne 06 65 06 46 56
Natacha 06 24 71 64 75
visamariagefrance@gmail.com



**LES
AMOUREUX
AU BAN PUBLIC**

UN MOUVEMENT POUR DÉFENDRE
LES DROITS DES COUPLES BINATIONAUX

Sylvie 06 87 44 14 88
Martine Deotte, présidente
amoureuxauban.contact@gmail.com

Victoire du référé suspension "mariages binationaux"

DÉCISION CONTENTIEUSE | 9 AVRIL 2021

Mariages binationaux : entrer en France pour se marier doit pouvoir être autorisé

2

Plusieurs couples binationaux et une association ont demandé au juge des référés du Conseil d'État l'ajout du mariage aux motifs impérieux permettant d'entrer sur le territoire français. Le juge des référés observe que l'impact de tels déplacements sur la situation sanitaire du pays est limité. Il relève ainsi que ne pas pouvoir entrer en France pour se marier avec un ou une Français(e) porte une atteinte disproportionnée à la liberté du mariage. Pour ces raisons, il enjoint à l'administration de modifier les règles en vigueur pour lever ces obstacles.

Pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Premier ministre a pris des mesures de limitation des déplacements, notamment en provenance de l'étranger par une circulaire du 22 février 2021.

Bien que ce texte n'interdise pas formellement aux étrangers hors Union européenne d'entrer en France pour se marier avec un ou une Français(e), très peu de visas sont en réalité délivrés. Ces étrangers se retrouvent ainsi empêchés d'accéder au territoire français et de célébrer une cérémonie prévue à brève échéance.

Le juge des référés du Conseil d'État observe que ces déplacements concernent un faible nombre de couples et ne peuvent avoir qu'un impact limité sur la situation sanitaire en France, d'autant plus que l'obligation d'un test PCR négatif demeure. Il estime qu'il s'agit donc d'une atteinte disproportionnée à la liberté du mariage.

SOURCE

WWW.CONSEIL-ETAT.FR

Ordonnance n° 450884 DU 9 AVRIL 2021

https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/mariages-binationaux-entrer-en-france-pour-se-marier-doit-pouvoir-etre-autorise?fbclid=IwAR0_Fky6SOI6ihErI0X5ChH3UtJzJ8kOmQ3zS7op4-pyzqsv1GTAegbRGGY

Victoire du référé suspension "mariages binationaux"

LE COLLECTIF "VISA MARIAGE COLLECTIF: COUPLES BINATIONAUX FRANCO-ÉTRANGERS"

Le virus ne connaît pas les frontières, l'amour, oui, alors que le mariage est un engagement pour la vie!

Ce collectif a été créé en mars 2021 pour que le gouvernement français ne fasse plus barrage à nos mariages sous prétexte de la pandémie COVID19 et ses variants et délivre le visa mariage tout comme dans les autres pays pour les couples binationaux (franco-étrangers) de tout horizon géographique ou d'orientation sexuelle.

Au-delà des actions individuelles menées par chacune des huit membres de ce collectif depuis le 1^{er} mars 2021, de nombreuses actions collectives ont été également menées en parallèle permettant au collectif d'obtenir un référé suspension auprès du Conseil d'État le 1^{er} avril 2021 contre la Circulaire n° 6245/SG du Premier ministre du 22/02/2021 relative aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en ce qu'elle ne prévoit pas de dérogation à l'interdiction d'entrée sur le territoire français pour les ressortissants étrangers en vue de célébrer leur mariage en France.

CONTACT

visamariagefrance@gmail.com



LE MOUVEMENT DES AMOUREUX AU BAN PUBLIC

De nombreux couples franco-étrangers sont privés du droit de mener librement leur vie familiale en raison du durcissement continu des lois relatives à l'immigration et des pratiques administratives. Créé en 2007 par La Cimade, le mouvement des Amoureux au ban public à Albi, Lyon, Marseille, Montpellier, Paris, Quimper et Strasbourg a l'espoir d'agir pour la défense collective de la liberté d'aimer.

Il fait aussi partie du réseau européen ENB (European Network for Binational-Bicultural Couples and Families).

DÉFENDRE LES DROITS DES COUPLES BINATIONAUX

- en leur proposant des conseils juridiques et un accompagnement au cours de leurs démarches administratives
- en leur proposant de participer aux permanences pour accueillir d'autres couples

TÉMOIGNER DE LEUR SITUATION

- en diffusant leurs récits et leurs revendications
- en encourageant des créations originales
- en invitant le public lors de rencontres festives et militantes

SE MOBILISER

- pour affirmer la place des familles binationales en France
- pour le respect de leurs droits
- pour que les lois et les pratiques changent

CONTACT

amoureuxauban.contact@gmail.com

Victoire du référé suspension "mariages binationaux"

Foire aux questions

Chaque parcours est singulier, et il n'y a pas de réponse standard à des situations individuelles souvent complexes. Avant de commencer leur démarche, les couples peuvent se rapprocher des collectifs et associations locales des Amoureux au ban public et d'autres associations d'entraide: l'Ardhis, La Cimade, le Gisti... Si besoin, l'élue chargé-e de l'état civil de votre mairie, les député-es de votre circonscription et les sénateur-trices de votre département peuvent également être sollicités, ainsi que la Défenseure des droits.

1| Quand le référé suspension deviendra-t-il effectif ?

Il est d'application immédiate, mais il faudra un temps pour que cela se traduise concrètement pour les couples franco-étrangers. Une fois la procédure arrêtée par le ministère de l'Intérieur, celle-ci sera transmise aux autres ministères et administrations concernés.

2| Quand sera mise en place la nouvelle attestation dérogatoire de déplacement ?

Une attestation dérogatoire qui tient compte de cette nouvelle donne sera mise en place par le Gouvernement dès que possible. Les requérant-es resteront vigilantes sur cette question du délai.

3| Est-ce que le référé sera utile pour les pays dont les frontières sont fermées ?

Oui. Il permet une voie d'accès au mariage en France pour permettre l'accomplissement du droit fondamental de se marier et fonder une famille.

4| Quels sont les couples concernés ?

Les couples franco-étrangers dont les bans sont publiés pour un mariage en France.

5| Une personne seule peut-elle déposer un dossier de mariage à la mairie ?

La mairie qui procédera au mariage ne peut pas invoquer l'absence de votre partenaire qui vit à l'étranger pour refuser d'enregistrer le dossier. Si nécessaire, la personne étrangère du couple sera auditionnée par l'autorité territorialement compétente (articles 63 et, pour les personnes de même sexe, 171-9 du Code civil).

6| Quels seront les papiers demandés par le service d'état civil ?

Le service d'état civil de la mairie établira la liste des pièces à fournir selon la nationalité de la personne étrangère. Un certificat de coutume, un certificat de célibat peuvent vous être demandé. Le service établira un certificat de non-opposition (CNO) à la suite de la publication des bans.

7| En combien de temps obtient-on la publication des bans ?

La durée est variable, pour les raisons suivantes:

- les bans doivent être publiés à la fois en France et au consulat compétent;
- s'il y a une audition du partenaire français (en France) et du partenaire étranger (au consulat de France);
- si une enquête est diligentée suite à cette audition;
- si une suspension de mariage est prononcée, voire une interdiction qu'il faudra au préalable lever avec un avocat.

8| Les bans sont publiés, à partir de quand peut-on demander le visa mariage ?

La demande de visa mariage peut être déposée dès la publication des bans. Une attestation d'accueil en France pour le-la conjoint-e sera éventuellement demandée.

Victoire du référé suspension "mariages binationaux"

5

9| Le consulat refuse d'instruire la demande de visa, que faire ?

Il faut engager un recours avec un·e avocat·e.

10|a| A-t-on besoin d'un CCAM pour se marier en France ?

Non. Un certificat de capacité à mariage (CCM ou CCAM) est demandé en vue d'un mariage célébré dans un pays étranger. Les bans seront publiés dans le cadre de l'instruction de ce CCAM. Une fois le mariage célébré, le couple devra encore demander sa transcription sur les registres d'état civil consulaires.

10|b| En ayant un CCAM en cours d'instruction ou en cours de validité, est-il possible de déposer aussi un dossier de mariage dans une mairie de France ?

Oui. Si nécessaire, l'impossibilité d'accès au mariage dans l'État où vit la personne étrangère peut ici être démontrée.

10|c| Est-ce qu'un CCAM est annulé si les bans pour un mariage en France sont publiés ?

Non. Il s'agit de deux procédures distinctes. Cependant, on ne peut se marier qu'une fois, dans un seul lieu et à une seule date.

11| Qu'en est-il des mariages prévus à l'étranger ? Est-ce que le mariage est un motif impérieux pour sortir du territoire ?

Un mariage est un motif impérieux puisqu'il relève des droits fondamentaux, mais chaque État décide sous quelles conditions il est possible de franchir ses frontières.

- Si c'est la France qui refuse la sortie, cela relèverait a priori du Conseil d'État.
- Si c'est le pays étranger qui refuse l'entrée, il conviendrait de se tourner vers les autorités de ce pays pour contester le refus de visa ou d'entrée.

12| Le consulat refuse de délivrer le visa mariage, que faire ?

Le visa mariage n'est pas délivré de plein droit, mais il est possible de contester cette décision en deux étapes. En cas de non-réponse sous 2 mois (décision de refus implicite) ou en cas de refus explicite, il convient de former dans un délai de 2 mois un recours auprès de la Commission de recours contre les refus de visa (CRRV) qui se trouve à Nantes. Cette commission ne rend quasiment que des avis négatifs. Il ne faut pas se décourager, et former un recours dans un délai de 2 mois avec un·e avocat·e devant le tribunal administratif de Nantes.

13| Pourquoi tout est aussi compliqué ? L'incertitude nous mine...

La complexité des situations administratives et juridiques des couples binationaux date d'avant la pandémie. En utilisant des visas court séjour non spécifiques, les couples binationaux étaient invisibilisés et mélangés à d'autres motifs de voyage, notamment touristiques.

En fermant les frontières et en créant des impasses administratives depuis plus d'un an, la crise sanitaire bloque les couples binationaux de manière inédite. Par cette décision, le Conseil d'État demande à l'État français de modifier les règles en vigueur pour lever les obstacles, afin que les couples qui ont un projet d'union à brève échéance puissent concrétiser leur projet.

QUELQUES CONTACTS UTILES POUR LES COUPLES BINATIONAUX

Amoureux au ban public
amoureuxauban.contact@gmail.com

Ardhis
<https://ardhis.org>

La Cimade
www.lacimade.org

Gisti
www.gisti.org

La Défenseure des droits
<https://www.defenseurdesdroits.fr>

Victoire du référé suspension "mariages binationaux"

6

Onze couples témoignent

Voici quelques membres du collectif qui ont accepté de témoigner de leur séparation géographique.
Mais l'amour gagne, en général !



8|



4|



5|



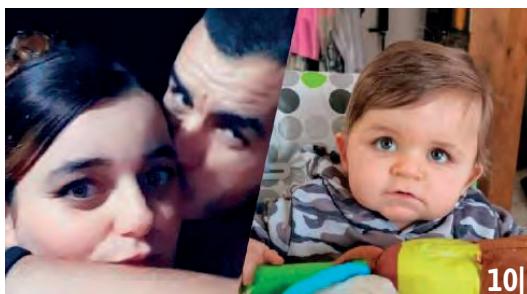
9|



7|



11|



10|

1| Anaïs et Mohamed (France-Algérie)
en couple depuis septembre 2018,
en procédure de mariage depuis avril 2019

2| Belinda et Khaled (France-Algérie)
en couple depuis février 2017,
en procédure de mariage depuis août 2019

3| Émilie et Mounir (France-Algérie)
en couple depuis décembre 2016,
en procédure de mariage depuis mars 2019

4| Farah et Aïssa (France-Algérie)
en couple depuis avril 2018,
pacsés en octobre 2019,
en procédure de mariage depuis janvier 2020

5| Frédéric et Sugach (France-Cambodge)
en couple depuis 2018,
en procédure de mariage depuis septembre 2020

6| Mélanie et Amine (France-Algérie)
en couple depuis l'été 2019,
en procédure de mariage depuis février 2020

7| Malika et Abdelhadi (France-Algérie)
en couple depuis février 2015,
en procédure de mariage depuis février 2020

8| Marianne et Abdelhak (France-Algérie)
en couple depuis septembre 2018,
en procédure de mariage depuis juin 2019

9| Natacha et Lyamine (France-Algérie)
en couple depuis l'été 2018,
en procédure de mariage depuis novembre 2019

10| Priscilla, Karim et Lyam (France-Algérie)
en couple depuis décembre 2018,
procédure de mariage décembre 2019,
accouchement solo et naissance
de Lyam juin 2020

11| Waleed et Giang (France-Vietnam)
en couple depuis 2016,
en procédure de mariage depuis 2018

PHOTOS LIBRES DE DROITS

En cas de publication, merci de préciser :
Photo DR/Collectif Visa mariage collectif

Victoire du référé suspension "mariages binationaux"



DÉCISION CONTENTIEUSE | 9 JUILLET 2014

De l'impossibilité pour les Français établis hors de France de célébrer leur mariage à l'étranger

7

Selon Jean-Yves, de l'association locale des Amoureux au ban public de Lyon, le juge remet à l'honneur le **visa C en vue d'un mariage**, très peu usité, à ne pas confondre avec le visa C touristique ou le visa D de conjoint pour un couple déjà marié.

Tant que l'on peut se marier, ce visa C n'est pas de plein droit. Si l'on n'a plus d'alternative, il le devient. Pour comprendre ce mécanisme, on peut utiliser une **jurisprudence du Conseil d'État de 2014** qui concernait un couple homosexuel franco-sénégalais vivant au Maroc. Parce que le mariage n'était pas envisageable dans leur pays de résidence, le Conseil d'État déclarait obligatoire la délivrance du visa C en vue d'un mariage en France. Les ressortissant·es d'un pays dont les frontières sont fermées (Algérie, Vietnam...) sont dans une situation analogue.

Extrait: « 5. Considérant qu'il est constant que le mariage de M.A..., citoyen sénégalais, et de M.B..., ressortissant français, ne peut être légalement célébré sur le territoire marocain où résident les deux futurs époux, ni par les autorités marocaines, ni par les autorités consulaires françaises, en raison de ce qu'il s'agit d'un mariage entre deux personnes de même sexe ; que, par suite, en faisant obstacle à la faculté de se marier en France qu'ouvrent à M. A...et M. B...les dispositions citées ci-dessus de l'article 171-9 du code civil, le refus de visa opposé par le consul général de France à Casablanca porte une atteinte grave à l'exercice par M. A...de sa liberté de se marier, laquelle est une liberté fondamentale au sens des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. »

SOURCE

WWW.CONSEIL-ETAT.FR

Ordonnance n° 382145 DU 9 JUILLET 2014

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000029257995>